



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Règlement particulier de police de la navigation

Arrêté n° 3976

**Réglémentant la navigation sur les retenues des barrages de Martineix, Fleix, Langleret et Villejoubert.
Communes de Saint-Julien-le-Petit, Bujaleuf, Cheissoux, Champnetery, Saint-Denis-des-Murs**

**Le Préfet de la Région Limousin
Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L214-12 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret du 07 janvier 1959 concédant à l'Electricité de France (E.D.F.) l'aménagement et l'exploitation de la Maulde-inférieure (barrages de Martineix, Fleix, Bujaleuf, Langleret, Villejoubert et Lartige) ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 1963, modifié le 13 décembre 2005, réglémentant la navigation sur les retenues des barrages de Martineix, Fleix, Bujaleuf, Langleret, Villejoubert et Lartige ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu la circulaire du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

Vu les consultations réalisées par la direction départementale des territoires de la Haute-vienne ;

Vu les avis émis par les différentes parties concernées ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglémenter la circulation et le stationnement des embarcations ou engins flottants de toute sorte sur les retenues des barrages de Martineix, Fleix, Langleret, Villejoubert et d'interdire l'approche de ces barrages et des ouvrages accessoires ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E :
Article 1er.
Champ d'application.

Zone interdite

Afin d'assurer la sécurité sur les sites, toute activité nautique, circulation et stationnement des embarcations ou engins flottants de toute sorte sont interdits dans les zones définies ci-dessous :

- En amont des barrages de Martineix, Flex, langleret et Villejoubert, entre chacun d'entre eux et ligne droite reliant deux balises placées à terre, sur chacune des rives, à 100 mètre des barrages ;
- Dans les zones définies ci-dessous :
 - Retenue du barrage de Martineix :
 - * en aval du barrage mont-Larron, entre celui-ci et une ligne droite reliant deux balises placées à terre, sur chacune des rives, au droit de l'ancien pont d'Auran ;
 - Retenue du barrage de Fleix :
 - * en aval du barrage de Martineix, entre celui-ci et une ligne droite reliant deux balises placées à terre, sur chacune des rives, en aval immédiat du pont de Martineix ;
 - Retenue du barrage de Langleret :
 - * En aval du barrage de Bujaleuf, entre celui-ci et une ligne droite reliant deux balises placées à terre, sur chacune des rives, à 200 mètre en aval de ce dernier ;
 - Retenue du barrage de Villejoubert :
 - * en aval du barrage de Langleret, entre celui-ci et le coté amont du pont de Langleret sur lequel passe la RD n°14.

Déroptions

L'interdiction ci-dessus ne s'applique pas aux embarcations de E.D.F., des services de secours, de la gendarmerie, de la police de la navigation, de la police de l'eau, de la police de la pêche, du gestionnaire et de ses prestataires et des entreprises de contrôle des ouvrages hydrauliques.

Article 2
Signalisation de la retenue

Article R4242-7 : « La signalisation arrêtée par le plan approuvé en application de l'article R. 4242-3 ou par le règlement particulier de police en application de l'article R. 4242-6 est adaptée aux usages de la voie d'eau, du cours d'eau ou du plan d'eau concerné et conforme aux signaux prévus par le règlement général de police de la navigation intérieure. »

Balisage de la zone interdite

Les limites des zones interdites sont signalées au moyen de :

- de deux panneaux de type A1 "Interdiction de passer", placés sur chaque rive, au droit des balises décrites à l'article 1^{er}, et complétés par une flèche indiquant la direction du secteur où s'applique l'interdiction.
- sauf au droit des ponts d'Auran, de Martineix et de langleret, d'une bouée bi-conique jaune de 80 centimètres de diamètre surmontée d'un fanion rouge, placée dans l'alignement des panneaux de type A1, sur chaque rive, et dans l'axe de la rivière.

La signalisation représentée sur les plans 1 (retenues de Martineix et Fleix) et 2 (retenues de Langleret et Villejoubert), annexés, est orientée de façon à être perçue aussi bien par les piétons sur les berges, que par les pratiquants de la rivière.

Les rampes de mises à l'eau

Les rampes de mise à l'eau, si elles existent, sont signalées par un panneau d'indication de type E22 "Autorisation de mettre les embarcations à l'eau ou de les en retirer" placé au pied de la rampe.

Les chenaux et zone de stationnement

Le balisage des chenaux, s'ils existent, est fait au moyen de bouées bi-coniques jaunes de 0,40 mètres de diamètre, les bouées d'entrée de chenal ayant 0,80 mètre de diamètre avec sommet peint en vert (bouée de droite, depuis la rivière) ou en rouge (bouée de gauche, depuis la rivière).

Mise en place et entretien du balisage et de la signalisation

Les panneaux de signalisation décrits dans le présent arrêté sont fournis, placés, entretenus et renouvelés par :

- la Fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique qui a demandé la matérialisation de la limite de la zone interdite au droit du pont de Langleret ;
- les services de E.D.F. pour tout autres ;

L'ensemble des bouées décrites dans le présent arrêté sont fournies, placées, entretenues et renouvelées par les services d'E.D.F.

Article 3

Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Article R4241-5 : « Les bateaux sont soumis à des règles de stationnement définies par arrêté du ministre chargé des transports. Cet arrêté définit notamment les caractéristiques des zones où le stationnement est interdit ou autorisé et les prescriptions applicables en matière d'ancrage et d'amarrage ainsi qu'en matière de surveillance.

Sous réserve d'une convention avec l'exploitant des barrages, les aménagements suivants peuvent être aménagés, en rives :

- des mises à l'eau pour les embarcations ;
- des chenaux, les baigneurs ne doivent pas emprunter ces passages.
- des plages et zones de baignades, la navigation et le stationnement de tout bâtiment sont interdits ;
- des zones de stationnement, les baigneurs ne doivent pas emprunter ces zones ;

La réglementation et le balisage des plages et zones de baignades font l'objet d'un arrêté municipal. Toute baignade est interdite, en l'absence de balisage.

Article 4

Mesures particulières de sécurité

Article D4211-2 : « Les bateaux sont soumis, outre les dispositions du présent chapitre, à des prescriptions techniques relatives à leur construction, gréement et entretien déterminées par arrêtés du ministre chargé des transports. Ces arrêtés prévoient notamment des prescriptions techniques complémentaires pouvant être appliquées à la navigation de certains bateaux sur les zones 1 et 2 et des prescriptions techniques allégées applicables à la navigation de certains bateaux sur les zones 3 et 4. Ces prescriptions techniques sont définies dans le respect des dispositions de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure. »

Article R4241-17 : « Les règlements particuliers de police peuvent imposer dans certaines circonstances ou secteurs de navigation le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité. »

Sauf abus constaté dans la pratique de la pêche, par les pêcheurs à pied, toute embarcation présente sur les retenues, devra respecter l'activité de pêche en rive et ne pas s'approcher à moins de 15 mètres d'un pêcheur à pied.

Tout service de transport de passager sera organisé conformément à la réglementation en vigueur et en concertation avec le service chargé de la police de la navigation de la Haute-Vienne. La mise en place s'effectuera, ensuite, sous réserve de l'autorisation des services de E.D.F. et les accords particuliers nécessaires à son exploitation.

La hauteur des retenues étant susceptible de varier, les usagers devront prendre à leur frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries pouvant en résulter. La responsabilité de l'administration ou des services de E.D.F. ne pouvant se trouver engagée de ce fait.

De même, La navigation et le flottage sur les retenues seront exercés aux risques et périls des pratiquants sans que la responsabilité d'E.D.F. et de l'administration puisse être engagée.

Article 5 *Sanctions*

Article R4274-16 : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Article R4274-22 : « Sauf disposition contraire du présent chapitre, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. »

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 6 *Affichage*

Article R4241-66 : « (...) Les règlements particuliers de police sont mis à la disposition du public sous forme électronique et affichés dans les lieux qu'ils définissent. »

Article A. 4241-26 : « 1. Les mesures temporaires édictées par le préfet en application de l'article A. 4241-26, et celles édictées par le gestionnaire en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, pris en application de l'article L. 4241-3, sont diffusées par voie d'avis à la batellerie. »

Le présent arrêté sera publié et affiché par les maires des communes de Saint-Julien-le-Petit, Bujaleuf, Cheissoux, Champnetery, Saint-Denis-des-Murs, à charge pour eux d'en informer les propriétaires riverains.

Les services de E.D.F. sont chargés, en qualité d'exploitant des centrales hydroélectriques, d'assurer l'affichage des mesures d'interdiction aux droits des aménagements et aux principaux accès à la portion de cours d'eau concernée en des points susceptibles d'attirer l'attention du public.

Le présent arrêté sera placé au droit des balises matérialisant les limites de zones :

- par la Fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au niveau du pont de Langleret ;
- par les services de E.D.F. pour les autres.

Article 7 *Textes abrogés*

Le présent arrêté portant règlement de police entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014.

Il abroge, à cette date, l'arrêté préfectoral du 06 juin 1963, modifié le 13 décembre 2005 réglementant la navigation sur les retenues des barrages de Martineix, Fleix, Bujaleuf, Langleret, Villejoubert et Lartige.

Article 8

Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes de Saint-Julien-le-Petit, Bujaleuf, Cheissoux, Champnetery et Saint-Denis-des-Murs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au chef du service interministériel régional de défense et de protection civile, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Vienne, au président de la fédération départementale de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de la Haute-Vienne de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, au président du comité régional de canoë-kayak du Limousin, au directeur de E.D.F.-UP Centre de Limoges.

A Limoges, le

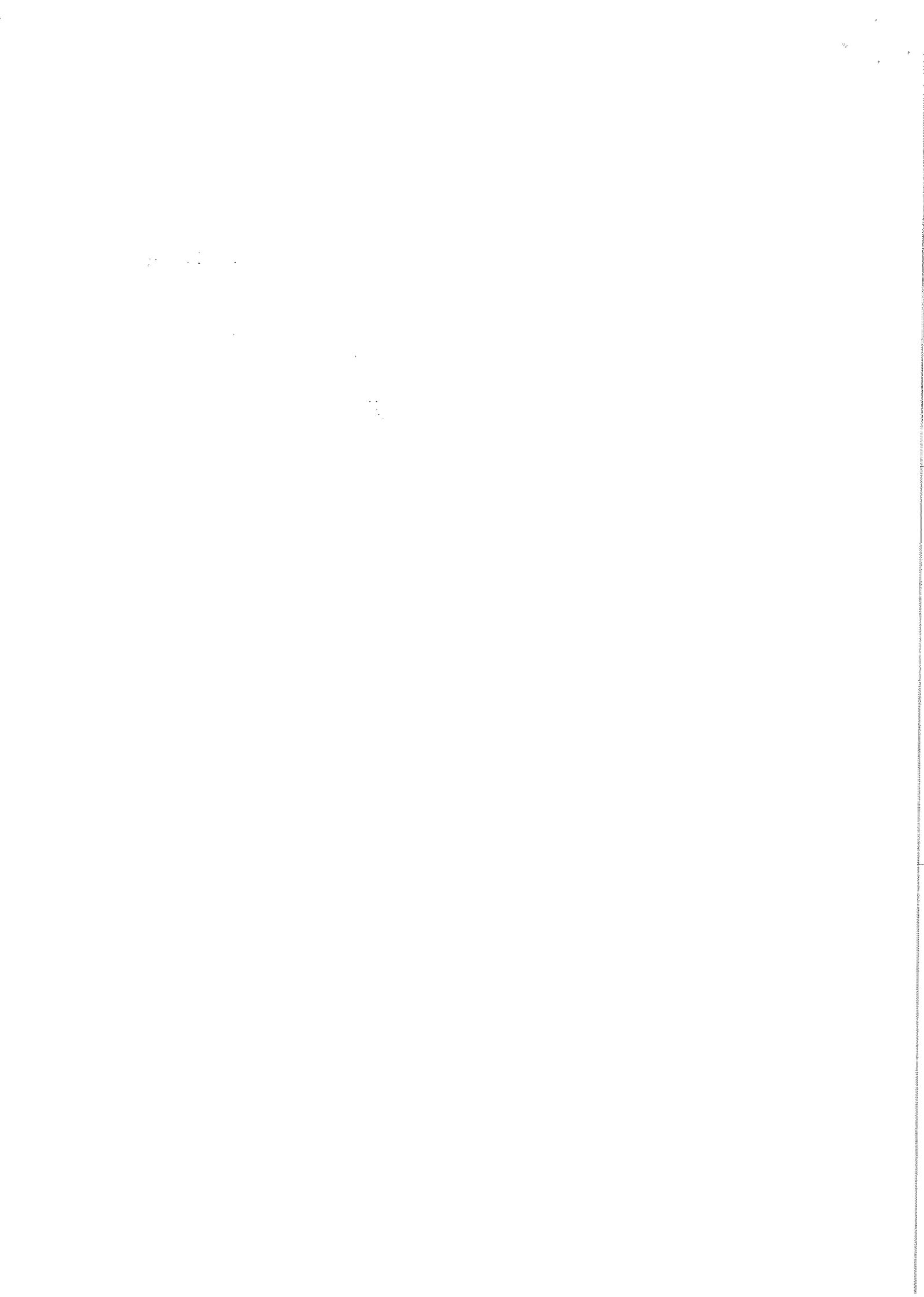
3 0 SEP. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, elongated shape with a loop at the end, positioned over the typed name of the Secretary General.

Alain CASTANIER





Retenues des barrages de Martineix et Fleix

Légende

- Interdiction de passer
- Zone interdite
- Limites des zones interdites

